

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PENA ENVIRONNEMENT

26 chemin de la Poudrière
BP 80011
33702 Mérignac

Références : 23-773
Code AIOT : 0005201183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement PENA ENVIRONNEMENT implanté 4773, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA ENVIRONNEMENT
- 4773, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005201183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA exploite à Saint-Jean-d'Illac une installation de tri, transit et regroupement de

déchets non dangereux et de déchets dangereux, et une installation de compostage de déchets organiques.

Suites à de nombreux écarts réglementaires constatés par l'inspection des installations classées, l'exploitant fait l'objet de plusieurs arrêtés de mise en demeure, dont plusieurs points restaient non-soldés à la date de l'inspection, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques des installations, et d'un arrêté d'astreinte journalière progressive.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des précédentes inspections ;
- conformité aux arrêtés de mise en demeure en cours ;
- gestion de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux ;
- prévention du risque foudre, du risque d'explosion, et du risque incendie ;
- entreposage des déchets dangereux ;
- traçabilité des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	15 jours
7	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, points 2 et 3	/	Amende	15 jours
8	Rejets des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 4	/	Astreinte	15 jours
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Etiquetage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
19	Quantités maximales admises	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.2.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquences d'analyse	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Composés organiques volatils	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3	Avec suites, Astreinte	Sans objet
5	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 2	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rejet des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 1	/	Sans objet
9	Caractérisation des eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 5	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
12	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des odeurs	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 5	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé que l'exploitant ne s'était toujours pas mis en conformité sur plusieurs sujets relatifs à ces rejets atmosphériques, notamment en sortie des tunnels de fermentation de son process de compostage. L'inspection propose en conséquence une amende administrative, et une nouvelle astreinte journalière progressive.

Par ailleurs, l'inspection des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux a permis de constater de nombreuses non-conformités réglementaires relatives à la traçabilité et l'étiquetage des déchets dangereux, les conditions d'entreposage des déchets, les moyens de lutte contre l'incendie ou les conditions de manipulation des déchets dangereux. L'inspection propose donc une nouvelle mise en demeure de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquences d'analyse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 1 - La société PENA ENVIRONNMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2.3.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 [...] Concernant la surveillance, l'exploitant doit sans délai : - respecter les fréquences d'analyse des rejets aqueux de ses installations ; Cet écart a fait également l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 12 mai 2021 : FNC 5 : l'autosurveillance n'a pas été réalisée à la fréquence trimestrielle prescrite.
Constats : À l'occasion de l'inspection du 16 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué que les effluents liquides n'étaient plus rejetés au milieu, depuis le début des travaux de remise en conformité de la station d'épuration. L'inspection avait constaté l'absence de rejets, et l'avancement des travaux de la station d'épuration. Le point de non-conformité avait alors été provisoirement mis en suspens, dans l'attente d'une reprise des rejets. Lors de l'inspection du 10 février 2023, un rejet a été constaté en sortie de lagune. Suite à ce constat, l'exploitant a fait procéder à un doublement de la vanne guillotine, afin de garantir une étanchéité totale du système d'obturation en sortie de lagune. Par courrier daté du 23 mars 2023, l'exploitant a fourni une photographie montrant la nouvelle vanne guillotine en place, ainsi que la documentation technique associée à ce dispositif. Le jour de l'inspection, alors même que le niveau d'eau de la lagune était supérieur à celui du débord, aucun rejet d'eau n'était visible. Les rejets au milieu naturel n'ayant pas repris, le point de mise en demeure reste en suspens. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre un état d'avancement des travaux de la station d'épuration. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre des compléments en cours de rédaction sur son dossier de demande d'autorisation, de se positionner sur le devenir de la station d'épuration du site. La situation actuellement autorisée doit rester une situation transitoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none">- sous un délai de quatre mois, les dispositions [...] des articles [...] 3.1.6.1, 3.1.6.2, [...] de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation : [...]- l'exploitant réalise le bilan d'émissions de référence de COV ;- l'exploitant transmet le bilan des émissions de COV pour l'année 2020 ; <p>Ce sujet avait également fait l'objet d'une non-conformité complémentaire lors de l'inspection du 12 mai 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">- FSMD 3 : l'exploitant n'a jamais réalisé ni transmis l'étude technico-économique concernant la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions de COV. <p>Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 10 février 2023, et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral du 11 avril 2023.</p>
Constats : Suite à la visite du 10 février 2023, l'inspection a une nouvelle fois demandé à l'exploitant de lui transmettre : <ul style="list-style-type: none">- une autosurveillance complète de ses émissions de COV, réalisée notamment sur l'ensemble des points de rejets connus, pour ses rejets canalisés ;- le bilan de référence de ses émissions de COV, incluant son positionnement sur le périmètre de surveillance des COV pour ses installations, et sur l'étude technico-économique prévue à l'article 3.1.6.2 de l'arrêté du 18/11/2008. <p>Depuis cette date, aucun nouveau élément n'a été transmis par l'exploitant à ce sujet.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'aucune nouvelle campagne de mesure n'a été réalisée depuis le début de l'année.</p> <p>Les 2 points de mise en demeure associés ne sont donc pas respectés. L'arrêté d'astreinte du 11 avril 2023 ne prenant effet qu'au 18 juillet 2023, soit 3 mois après notification à l'exploitant, et 2 jours avant l'inspection, l'inspection ne propose pas de sanction à ce stade. Toutefois, en cas de persistance de la non-conformité, l'inspection des installations classées pourra proposer à M. le Préfet une liquidation partielle de l'astreinte.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection précise, en ce qui concerne les mesures à venir, que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les émissions diffuses issues de l'activité de regroupement des ordures ménagères doivent être prises en compte ;- les conditions de fonctionnement des installations au moment des mesures devront être décrites

dans les rapports, et notamment le fonctionnement des appareils de captation des COV au sein du bâtiment de regroupement des déchets dangereux. Une photographie du poste de travail sera jointe au rapport, ainsi qu'une description des produits manipulés pendant la phase de mesure.

Cette dernière demande est liée au constat réalisé le jour de l'inspection concernant l'absence d'utilisation du dispositif de captation des vapeurs au niveau de l'activité de regroupement des déchets dangereux. La demande d'utilisation systématique de ce dispositif est détaillée plus loin dans le rapport (cf point de contrôle n°13).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de quatre mois, les dispositions de l'article [...] 8.1.21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :
- l'exploitant réalise un contrôle des débits d'odeur.

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 10 février 2023, et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral du 11 avril 2023.

Constats : Par courriel du 24 avril 2023, l'exploitant a transmis les éléments de réponse de la société ODOMETRIC aux questions formulées par l'inspection suite à l'inspection du 10 février 2023, et déjà formulées à plusieurs reprises, en réaction aux rapports de caractérisation des émissions d'odeur des tunnels de fermentation et étude de l'impact olfactif de la plateforme de compostage, rédigés par la société ODOMETRIC, et datés respectivement du 19/05/2022 (rapport n°RLC-01-2201016-V02) et du 03/06/2022 (rapport n°RID-01-22107139-V01). En ce qui concerne la prise en compte de la variabilité du débit d'odeur dans l'étude de l'impact olfactif, la société ODOMETRIC indique qu'elle a bien été prise en compte dans les hypothèses de modélisation de l'impact olfactif de l'activité de compostage du site de St-Jean-d'Illac. La société ODOMETRIC précise que le modèle utilisé permet d'incorporer l'ensemble des données issues de la caractérisation des odeurs, et de les répartir aléatoirement sur une base annuelle.

Ainsi, les valeurs les plus importantes ont bien été incorporées, dans une approche majorante de la modélisation de la dispersion.

Ces éléments de compréhension de l'étude permettent de lever le point 5 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2021, ainsi que le point associé de l'arrêté d'astreinte du 11 avril

2023, à la date de transmission des éléments, à savoir le 24 avril 2023.

Par ailleurs, l'inspection réitère sa demande, pour les prochaines études olfactives, que les méthodes de prélèvements soient identiques en chaque point de rejet.

Au regard des derniers résultats d'autosurveillance des émissions de NH₃ en sortie des tunnels de fermentation, l'inspection s'interroge sur les résultats présentés en 2022 par la société ODOMETRIC, qui semblent sous-estimer les émissions en sortie des cheminées en col de cygne. Ces éléments seront étudiés lors de la prochaine campagne de mesure, au regard des résultats de l'étude en cours d'analyse des flux d'air au cours du process de fermentation (étude APAVE, cf point de contrôle ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois :

- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

- l'exploitant justifie du fonctionnement, en continu lorsque des effluents gazeux canalisés sont émis, de l'ensemble des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques issus de ses tunnels de fermentation ;

- l'exploitant justifie de l'adéquation des dispositifs de traitement retenus sur les cheminées historiques vis-à-vis de l'abattement de l'ammoniac (NH₃) et du sulfure d'hydrogène (H₂S), les deux principaux polluants visés par des valeurs limite d'émission ;

- l'exploitant justifie de la pérennité dans le temps des actions mises en œuvre dans cette optique.

Cette prescription a fait l'objet d'un constat de non-conformité lors de l'inspection du 10 février 2023, et en conséquence, d'une astreinte administrative actée par arrêté préfectoral du 11 avril 2023.

Constats : Lors de l'inspection du 10 février 2023, il a été constaté que le système de brumisation était à l'arrêt.

Dans son courrier daté du 23 mars 2023, transmis le 27 mars, l'exploitant indique que le système de brumisation a été mis en fonctionnement dès la fin des travaux sur les cheminées en col de cygne, et fonctionnait donc lors des 2 dernières campagnes de mesure.

Lors de l'inspection, les 2 tunnels étaient à l'arrêt, et le système de brumisation aussi. Toutefois, il a été constaté la présence d'un stock important de produit de brumisation. L'exploitant a mis en

route le système et a précisé qu'il n'est plus asservi à aucune consigne météorologique, mais uniquement au fonctionnement des tunnels (consigne issue de la commande du système de lavage acide). La brumisation s'est mise en route sans encombre.

Par courriel du 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis :

- les factures relatives à la commande de 600 fûts de 25 kg de produit de brumisation auprès de la société 1903 Research & Solutions (factures n° FA2023-85 du 20/03/2023 et n° FA2023-91 du 24/04/2023) ;
- la fiche produit et le certificat d'analyse du produit en question (VELANIDIA - réf. OD1407XL), édités par la société OD solutions.

Dans ce courriel, l'exploitant précise que le nouveau produit de brumisation est utilisé depuis le 12 avril 2023, avec un dosage conforme aux recommandations des sociétés qui ont développé et commercialisent cette solution.

Toutefois, comme développé dans la suite de ce rapport, les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques des tunnels de fermentation montrent de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission en ammoniac :

- en avril et en juin 2023 ;
- sur les 2 cheminées en col de cygne disposant du système de brumisation ;
- sur des périodes où le système de traitement était en fonctionnement, d'après l'exploitant.

Dans un nouveau courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant indique que la brumisation a permis de faire chuter fortement les rejets d'ammoniac au niveau des 2 cheminées en col de cygne, et que les dépassements observés lors de la surveillance des rejets étaient principalement dus à un sous-dimensionnement de la tour de lavage acide.

L'inspection relève en effet une action du système de brumisation, mais tout à fait insuffisante, puisque les résultats montrent des valeurs jusqu'à 15 fois supérieures à la valeur limite d'émission. Quelles que soient les causes identifiées par ailleurs pour expliquer de tels dépassements, en l'état, et au regard des résultats d'autosurveillance, le système proposé ne peut pas être jugé adéquat à l'abattement de l'ammoniac émis au niveau des 2 cheminées en col de cygne.

Au regard de ce qui précède, l'inspection propose de rendre la société PENA Environnement redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à justification de l'adéquation des dispositifs de traitement retenus sur les cheminées historiques vis-à-vis de l'abattement de l'ammoniac (NH₃).

Observations : Considérant que les effluents gazeux issus des tunnels de fermentation font l'objet de dépassements récurrents des valeurs limites d'émission en NH₃, alors même que le système de brumisation mis en œuvre par l'exploitant fonctionne ;

Considérant en conséquence que ce moyen de traitement ne permet pas d'abattre convenablement le taux de NH₃ en sortie des tunnels de fermentation, et ne peut donc être considéré comme adéquat pour cet usage ;

Considérant en conséquence la persistance de la non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure au delà des délais fixés ;

Considérant que l'absence d'un traitement adéquat des effluents gazeux présente un risque élevé de dépassement des valeurs limites mentionnées ci-avant, comme démontré par les derniers résultats d'autosurveillance, datant d'avril puis juin 2023 ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une pollution atmosphérique et

des nuisances olfactives, et qu'ils constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de rendre la société PENA Environnement redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à satisfaction du point n°2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois :

[...]

- les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :

- l'exploitant procède à l'analyse des émissions de NH3 et H2S sur l'ensemble des émissaires de ses tunnels ;

- l'ensemble des mesures est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement comme prévu par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Constats : Les rapports d'autosurveillance des émissions atmosphériques et de caractérisation des émissions d'odeurs des tunnels de fermentation, ainsi que les constats de l'inspection des installations classées lors des précédentes inspections du site de Saint-Jean-d'Illac ont soulevé des doutes sur l'efficacité de la captation et du traitement des effluents gazeux issus de cette fermentation. En l'occurrence, une dilution et/ou un siphonnage des effluents est suspectée lors de certaines phases du process.

Une étude des flux de circulation d'air au sein des tunnels a donc été prescrite par arrêté complémentaire du 2 mai 2023.

Par courriel du 6 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport rédigé par l'APAVE (n° 100085533-001-1 daté du 4 juillet 2023) relatif à l'analyse fonctionnelle des installations de ventilation des tunnels de fermentation. Ce rapport décrit, pour chaque phase du process de fermentation, le fonctionnement des différents éléments influant sur les flux d'air au sein des installations (sondes, ventilateurs, registres, etc.). Le rapport fournit les schémas de principe détaillés pour chacune des 6 phases principales.

Par courriel du 7 juillet 2023, l'exploitant a transmis la proposition technique et financière de

l'APAVE (réf. 2122642.1 datée du 4 juillet 2023) pour la réalisation de l'étude aéraulique des installations de ventilation des tunnels. L'exploitant a indiqué que la prestation sera réalisée en septembre 2023.

Cette étude se base sur les résultats de l'analyse fonctionnelle mentionnée ci-dessus, et prévoit la réalisation d'une série de mesures dans une liste de configurations spécifiques des installations.

Lors d'un échange téléphonique entre le responsable de l'APAVE en charge de l'étude, l'exploitant et l'inspection des installations classées, l'inspection a rappelé que l'objectif de cette étude était de répondre aux questions soulevées sur l'efficacité du traitement des rejets atmosphériques issus des tunnels, sans dilution, ni siphonnage. La réalisation des mesures étant prévues dans des conditions spécifiques forcées, l'inspection insiste sur l'importance de l'analyse des résultats, qui devra permettre de lier de manière claire les résultats obtenus dans de telles conditions, aux flux observés en conditions normales de fonctionnement.

Dans l'attente des résultats de cette étude, l'inspection ne propose pas de sanction sur ce sujet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction temporaire de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...], 10.1 et [...] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :

- sous un délai de 1 mois :

◦ en installant les dispositifs de mesure des débits mentionnés à son arrêté préfectoral complémentaire, et en transmettant, sous un délai de 3 mois, un premier bilan trimestriel de ces débits.

Constats : Lors de l'inspection, ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la mise en place des dispositifs de mesure des débits (factures, photographies), ainsi que le premier bilan trimestriel des débits.

Le cas échéant, l'inspection pourra proposer de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure mentionnée ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, points 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7, 8, [...] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :

[...]

- sous un délai de 2 mois :

◦ en réalisant le contrôle des rejets en ammoniac et en sulfure d'hydrogène en sortie des tunnels de fermentation, sur chaque exutoire, et en démontrant que ces rejets sont conformes aux valeurs limites d'émissions suivantes :

▪ 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;

▪ 20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec ;

◦ le cas échéant, en transmettant à l'inspection des installations classées une analyse des causes des dépassements observés, et un plan d'action correctif, assorti d'un calendrier de réalisation et d'une nouvelle campagne de mesure ;

Pour rappel, l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 5 août 2022 disposait que :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de traitement des rejets, pour chaque émissaire de rejet de son établissement :

- le dispositif de traitement est installé en amont du point de prélèvement des échantillons d'autosurveillance, sans préjudice aux normes de prélèvement applicables ;

!- l'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques, par un organisme agréé ;

- ces contrôles sont réalisés :

◦ semestriellement, pour les rejets définis à l'article 7 du présent arrêté, et

◦ annuellement, pour l'ensemble des autres rejets définis au titre 3, et aux chapitres 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié.

Les résultats sont transmis, dès réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées accompagnés. La transmission comportera tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Constats : Par courriel du 11 juillet 2023, l'exploitant a transmis les résultats de son autosurveillance, réalisée par le LPL (rapports LPL/MAE/BEMC/23-157-2, 23-158-2, et 23-159-2 datés du 2 juin 2023) du 17 au 27 avril 2023.

Ces rapports font apparaître :

- aucun dépassement des VLE pour les émissions en sortie de la tour de lavage acide ;

- 11 dépassements de la VLE en ammoniac (jusqu'à plus de 6 fois la VLE) en sortie de la cheminée en col de cygne située sur le tunnel n°1, dont 5 mesurés en absence de flux en sortie de l'exutoire ;

- 1 seul dépassement de la VLE en ammoniac en sortie de la cheminée en col de cygne située sur le tunnel n°2, mesuré en absence de flux en sortie de l'exutoire.

Les rejets ne sont donc pas conformes aux valeurs limites d'émissions, et l'exploitant n'a fourni ni analyse de ces résultats, ni plan d'action visant à remédier à cette non-conformité.

Par courriel du 20 juillet 2023, la société SOCOTEC a transmis les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques issus des tunnels de fermentation (rapports E61B2/23/864, 866, et 867 datés du 12 juillet 2023) réalisé du 12 au 22 juin 2023.

Ces rapports font apparaître :

- 2 dépassements de la VLE en ammoniac (jusqu'à plus de 9 fois la VLE) en sortie de la tour de

lavage acide ;

- 9 dépassements de la VLE en ammoniac (jusqu'à plus de 15 fois la VLE) en sortie de la cheminée en col de cygne située sur le tunnel n°1, dont 1 seul mesuré en absence de flux en sortie de l'exutoire ;

- 2 dépassements de la VLE en ammoniac (jusqu'à près de 5 fois la VLE) en sortie de la cheminée en col de cygne située sur le tunnel n°2.

Les rejets ne sont donc pas conformes aux valeurs limites d'émissions, et l'exploitant n'a fourni ni analyse de ces résultats, ni plan d'action visant à remédier à cette non-conformité.

Par courriel du 27 juillet 2023, suite à l'inspection, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

- un dysfonctionnement de la pompe de recirculation d'acide le 15 juin 2023 explique les dépassements observés en sortie de la tour de lavage acide ; l'exploitant indique que ces dysfonctionnements ont été identifiés dans la journée lors des rondes de surveillance des installations, ont été résolus dans la foulée, et n'ont plus été observés depuis cette date ;

- les dépassements sur les 2 autres émissaires seraient liés à un sous-dimensionnement de la tour de lavage acide lors de certaines phases du cycle de fermentation, notamment lorsque l'apport d'air frais est important.

Il propose plusieurs actions correctives à court et moyen termes :

- une optimisation du dosage du produit de brumisation, sans préciser selon quels paramètres ;

- l'attente des résultats de l'étude des flux aérauliques, pour comprendre l'ensemble des mécanismes pouvant donner lieu à des anomalies ;

- le lancement d'une étude de faisabilité de l'augmentation de la capacité de traitement de la tour de lavage acide.

Au regard de ces éléments, l'inspection constate que :

- l'exploitant n'a pas justifié d'un retour en conformité des émissions issues de ses tunnels de fermentation, qui dépassent de manière récurrente les seuils autorisés, depuis plusieurs années ;

- l'exploitant a présenté un plan d'action pour le moins sommaire, dont les premiers résultats ne sont pas attendus avant au moins 2 mois.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rendre la société PENA Environnement redevable d'une amende administrative de 5 000 euros.

Observations : Considérant que les effluents gazeux issus des tunnels de fermentation ne respectent pas la valeur limite d'émission en ammoniac (NH_3) de manière récurrente, et sur l'ensemble des 3 exutoires de l'installation ;

Considérant que les rejets contiennent jusqu'à 15 fois la valeur autorisée des rejets d'ammoniac (NH_3) ;

Considérant que l'exploitant ne démontre pas sa capacité à résoudre rapidement cette non-conformité ;

Considérant en conséquence la persistance de la non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure au-delà des délais fixés ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une pollution atmosphérique et des nuisances olfactives, et qu'ils constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de rendre la société PENA Environnement redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7 [...] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous un délai de 2 mois : [...] - en réalisant l'autosurveillance des rejets aqueux aux points n°1 et n°2, selon les modalités (type de prélèvement, fréquence, liste des paramètres) décrites à l'article 11.1 de l'arrêté du 5 août 2022 ;
<p>Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 25 juillet 2023, un fichier Excel de suivi de la qualité des eaux sur le site. Le plan annexé à ce fichier montre que les points de rejet n°1 et n°2 sont numérotés 1 (sortite clarificateur) et 2 (eaux pluviales 1) dans ce tableau qui compte 9 points de suivi.</p> <p>Les onglets correspondants à ces 2 points de mesure détaillent les résultats des analyses réalisées depuis février 2023.</p> <p>L'inspection relève que les résultats transmis ne répondent pas aux modalités de surveillance décrites dans l'arrêté du 5 août 2022, ni sur le type de prélèvement, ni sur la liste des paramètres suivis, puisque seuls les macro-polluants sont suivis (MES, DCO pour les points 1 et 2, Azote et Phosphore pour le point 1).</p> <p>Ces éléments montrent que l'exploitant n'est toujours pas conforme sur ce sujet. L'inspection des installations classées propose de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière progressive, jusqu'à son retour en conformité sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Caractérisation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2023, article 1, point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] et 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :</p>

[...]

- sous un délai de 4 mois : en transmettant une mise à jour de l'étude technico-économique RSDE rédigée par la société ANTEA, datée du 18 octobre 2021.

Pour rappel, l'article 10.2 de l'arrêté complémentaire du 5 août 2022 disposait que :

L'exploitant réalisera, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, et au plus tard 3 mois avant la fin de l'interdiction temporaire de rejet des effluents liquides au milieu naturel, une analyse des eaux de ruissellement en provenance des différentes zones de stockage du site.

Cette analyse intégrera à minima :

- les zones de stockage de compost, de déchets verts, de déchets verts broyés, de boues de station d'épuration, de sous-produits animaux, et dans l'attente de leur suppression, de l'ensemble des ordures ménagères stockées en extérieur ;
- les trois substances visées par l'étude technico-économique RSDE, à savoir le zinc, le cuivre et le chrome.

Sur la base des résultats de cette analyse, l'exploitant proposera, le cas échéant, des pistes d'actions complémentaires à celles mentionnées à l'étude technico-économique RSDE visée ci-avant.

Constats : Dans son courrier daté du 23 mars 2023, et transmis sur la plateforme GUN le 27 mars, l'exploitant a transmis les résultats de l'analyse des eaux de ruissellement du site, réalisée :

- sur la base de prélèvements réalisés le 8 septembre 2021 ;
- pour 6 emplacements distincts incluant les emplacements mentionnés à l'article 10.2 de l'arrêté du 5 août 2022 ;
- sur de nombreux paramètres incluant le zinc, le cuivre et le chrome.

Toutefois, l'exploitant ne commente pas ces résultats, et ne transmet aucun complément à l'étude technico-économique RSDE mentionnée ci-avant.

L'inspection relève parmi les résultats transmis que :

- le point de mesure situé au niveau de la zone des déchets dangereux (point 4) présente les valeurs les plus élevées pour les métaux et les hydrocarbures, à l'exception notable du mercure, fortement présent au niveau du stockage des boues de STEP et des sous-produits animaux (SPA) ;
- les macro-polluants (MES, DCO, DBO5, azote) sont quant à eux présents en forte quantité au niveau des stockages de matières premières à destination du compost, que ce soit les déchets verts (point 3), les boues et les sous-produits animaux (point 6) ;
- ces points présentent également des taux de métaux non négligeables, notamment pour les 3 substances suivies dans le cadre de la surveillance RSDE (Cu, Zn, Cr).

Le délai relatif au retour en conformité pour ce point de la mise en demeure du 11 avril 2023 n'est pas encore échu. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce sujet, qui est central dans la recherche d'une solution pérenne permettant une remise en fonctionnement de la STEP et une reprise des rejets au milieu.

Dans le cas où l'exploitant ne transmettrait aucune mise à jour de l'étude RSDE mentionnée ci-avant, l'inspection pourrait proposer à M. le Préfet de rendre la société PENA Environnement d'une astreinte journalière progressive, jusqu'au respect des prescriptions détaillées ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats : Par courriel du 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis l'étude technique foudre réalisée en 2016 (rapport APAVE n°8594090-001-1 daté du 5 janvier 2016), faisant état de 2 observations, et d'une recommandation.

L'exploitant n'a fourni aucun justificatif attestant de la vérification périodique des installations de protection contre la foudre depuis la production de ce rapport.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser, sous 2 mois, la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, et de transmettre, sous 3 mois, le cas échéant, les justificatifs attestant de la réalisation des travaux de remise en état.

L'inspection demande également à l'exploitant de formaliser, sous 15 jours, une procédure relative à la réalisation de ces vérifications périodique, ainsi qu'une notice de vérification et de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques (rapport Bureau Veritas n° 81399964/43.9.1.R daté du 20 mars 2023), et le compte-rendu de vérification Q18 associé. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion, et le rapport fait état de 6 observations, dont 4 nouvelles. L'exploitant a indiqué qu'à réception du rapport, les équipes de maintenance étaient chargées des interventions permettant de lever les observations. Toutefois, aucun document de suivi des interventions ne permet d'en attester. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre en place un suivi formalisé des interventions en réponse aux observations formulées lors des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitation de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux n'était pas réalisée conformément aux plans et données techniques du dossier d'autorisation déposé en 2006 par l'exploitant.

À titre d'exemple, l'inspection a constaté que :

- l'activité n'est pas réalisée dans les seuls bâtiments prévus à cet effet, mais s'est étendue à proximité, avec l'installation de bennes de stockage, la construction d'un chapiteau dédié à la réception et à l'envoi des déchets, et l'entreposage de nombreux déchets en extérieur, sans marquage clair des différentes zones et des déchets qui y sont entreposés ;
- les batteries de véhicules sont stockées sous le chapiteau, dans des proportions importantes, et à proximité immédiate d'autres stocks de déchets ;
- les DEEE sont stockés à l'extérieur des bâtiments, y compris les DEEE dangereux ;
- les dispositifs mis en place pour limiter l'extension de la zone ATEX au niveau du regroupement de déchets dangereux et réduire les risques d'accident ne sont pas utilisés par les opérateurs.

L'inspection relève que les modalités opérationnelles et matérielles liées à cette activité ont évolué à plusieurs reprises depuis l'autorisation accordée en 2008, notamment à la suite de plusieurs incendies survenus entre 2010 et 2012, ayant fortement endommagé les installations concernées. Toutefois, les modifications apportées n'ont pas systématiquement été portées à la connaissance de M. le Préfet, et fait l'objet d'études des impacts et des risques qu'elles engendraient. Ainsi, aucun acte officiel n'encadre cette activité dans son format actuel.

Le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant par télétransmission du 30 novembre 2022 répond en partie à cet écart, dans la mesure où il intègre plusieurs modifications en lien avec cette activité.

Toutefois, ce dossier est en cours d'instruction, et plusieurs demandes de compléments ont été transmises à l'exploitant, pour l'instant sans réponse. L'exploitant a par ailleurs indiqué à plusieurs reprises réfléchir à renoncer à cette demande d'autorisation, pour revenir aux modalités d'exploitation autorisées en 2008, à l'exception de quelques modifications liées aux modalités de stockage des déchets et produits de l'activité de compostage.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner, sous 1 mois, sur le maintien de son dossier d'autorisation, et le cas échéant, de répondre aux demandes de compléments formulées par l'administration, sous 2 mois.

Dans l'attente de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de stocker l'ensemble des déchets dangereux à l'intérieur du bâtiment principal accueillant cette activité, et ce dans les limites de stockage permettant de respecter les prescriptions techniques applicables au site, notamment en termes de protection et de lutte contre l'incendie et les explosions, et de rétentions associées au stockage des déchets liquides dangereux.

Seules les bennes accueillant les filtres à huile usagés et les emballages souillés pourront, à titre provisoire et exceptionnel, rester à l'extérieur, à la condition d'être parfaitement étanches et protégées des intempéries. En l'absence de transmission des compléments mentionnés ci-dessus, les bennes devront être déplacées de manière à être entreposées conformément aux conditions actuellement autorisées, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX et risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p>
<p>Constats : Dans le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques mentionné ci-avant, l'inspection relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'aucune zone à risque d'explosion n'a été portée à la connaissance du technicien de la société vérificatrice (p13) ; - que la conformité des installations électriques au sein des locaux et emplacements à risque d'explosion est indiquée sans objet (p35-36). <p>Or au sein du bâtiment de regroupement des déchets dangereux, la zone de regroupement des déchets est classée ATEX de type 1, selon l'étude de danger transmise en 2006 par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation (p152). L'exploitant y précise que le matériel électrique de cette zone devra être classé ADF ou équivalent.</p> <p>Par ailleurs, par courriel du 28 juillet 2023, l'exploitant a transmis 2 plans de localisation des risques. Ces plans présentent une vue d'ensemble du site de Saint-Jean-d'Illac, et ne font aucune référence aux risques présents au sein du bâtiment "déchets dangereux". Le risque d'explosion n'est jamais mentionné.</p> <p>L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 2 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier avec précision l'ensemble des zones à risque d'explosion, sur l'ensemble du site ; - faire figurer la ou les zones ainsi identifiées sur les plans de localisation des risques du site, et de réaliser un plan spécifique du bâtiment d'entreposage des déchets dangereux ; - faire procéder à la vérification des installations électriques situées au sein des zones concernées, et le cas échéant, faire procéder à la résolution des observations qui pourraient en découler ; - justifier du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.1.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant ne dispose pas de plans identifiant "les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente".</p> <p>Ainsi, les zones correspondantes ne sont pas clairement et systématiquement matérialisées sur le site, et aucune consigne spécifique n'est indiquée en entrée des zones concernées.</p> <p>L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 1 mois, de produire les plans mentionnés ci-dessus, intégrant l'ensemble des zones à risques identifiées sur le site, et de prévoir en conséquence, pour chacune de ces zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une matérialisation des limites de la zone, et - la mise en place d'une signalisation intégrant la nature des risques et les consignes à observer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
<p>Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'adéquation entre les déchets stockés et les extincteurs à proximité, à au moins 2 reprises :</p>

<p>- à proximité du stockage de batteries, où est localisé un seul extincteur de type D (poudre - 9 kg - feux de métaux) ;</p> <p>- au sein de la cellule de stockage des déchets inflammables, où sont stockés des déchets métalliques, mais où aucun extincteur adapté aux feux de métaux n'est présent, ni à l'intérieur de la cellule, ni à proximité.</p> <p>L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 1 mois, de réaliser une vérification complète de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, au regard des déchets stockés et des risques associés, et de compléter les moyens disponibles de manière à disposer de l'ensemble des moyens de lutte adaptés aux risques, en nombre et en qualité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 16 : Étiquetage des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des déchets dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'étiquetage des déchets n'était pas réalisé de manière homogène, et qu'une part importante des contenants ne disposaient pas de l'ensemble des informations requises.</p> <p>En particulier, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets dangereux ne portent pas systématiquement l'étiquetage des dangers selon la réglementation CLP, qui permet de faire le lien avec les mentions de danger identifiées pour chaque déchet (HP 1 à HP 15) ; - la dénomination complète n'est pas toujours présente, remplacée par des abréviations ou acronymes ; - le code déchet n'est pas indiqué. <p>Par ailleurs, les zones de stockage des déchets ne reprennent pas de manière systématique l'ensemble de ces informations.</p> <p>De manière globale, l'exploitant respecte la réglementation ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route) pour étiqueter les contenants présents sur le site. L'inspection rappelle que cette réglementation, que l'exploitant doit continuer</p>

de respecter, ne peut remplacer les autres réglementations en la matière, y compris quand les informations sont proches (certains pictogrammes de la réglementation ADR sont très proches des pictogrammes CLP). Dans de tels cas, l'exploitant se doit de cumuler l'ensemble des informations réglementaires sur son étiquetage.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 2 mois, de mettre en place un système d'étiquetage comprenant l'ensemble des informations réglementaires relatives aux déchets dangereux, et à minima :

- le code déchet,
- le nom complet du déchet,
- le cas échéant, les pictogrammes relatifs aux propriétés de danger, en respectant le format de la réglementation CLP,
- les étiquettes de danger ADR.

Ces informations devront être clairement identifiables sur les contenants, et au niveau des zones permanentes de stockage, y compris au niveau de la zone de regroupement / remplissage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats : Au sein de la cellule de stockage des déchets dangereux inflammable, une quantité importante de déchets était stockée sans rétention. Les zones de stockage munies de rétention étaient saturées. L'exploitant a indiqué que cette situation était exceptionnelle par les volumes sans rétention le jour de l'inspection, particulièrement importants du fait de retards d'enlèvement de certains déchets, mais récurrente dans cette zone.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'adéquation entre la capacité de stockage disponible et les volumes autorisés, qui étaient respectés le jour de l'inspection.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 15 jours, de limiter les quantités de déchets dangereux liquides stockés à la stricte capacité de stockage respectant la prescription ci-

dessus, en termes de rétention.
L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de lui transmettre sa capacité de stockage munie de rétention, et de la comparer aux quantités autorisées. L'exploitant mettra en place, le cas échéant, et sous 2 mois, une procédure permettant d'assurer un strict respect des conditions de stockage autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les équipements correspondants sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni le bon de livraison (n° BL 103766281) émis par la société EUROFEU en date du 16 juin 2023 relatif à la vérification et la maintenance des organes de sécurité incendie du site.</p> <p>Par courriel du 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique Q4 daté du 14 juin 2022 et rédigé par la société EUROFEU, indiquant que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, pour la vérification 2023, de lui transmettre, dès réception, le compte-rendu Q4 ainsi que le rapport détaillé de vérification de l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les portes coupe-feu ; - les dispositifs de détection incendie ; - les moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Quantités maximales admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.2.2.2
Thème(s) : Autre, Quantités admissibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés à transiter sur le site, appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

[...]

La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné est strictement limitée aux quantités par type de produits indiquées dans le tableau ci-dessus et à 2500 t en quantité cumulée.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni plusieurs listes de déchets, et les quantités présentes sur site associées. Toutefois, ces listes ne sont pas exploitables en l'état, pour comparaison avec les quantités de déchets autorisées sur site, puisqu'elles ne reprennent ni les dénominations exactes de l'arrêté, ni les codes déchets associés à chaque catégorie de déchets de l'arrêté.

Par courriel du 27 août 2023, l'exploitant a transmis un fichier d'état des stocks à la date du 30 juin 2023. Ce document présente les quantités admises depuis le début de l'année 2023, mais pas l'état des stocks sur site, au moment de l'édition. Il ne démontre donc sa conformité ni sur les quantités catégorie par catégorie, ni sur la quantité globale de déchets présents sur site au moment de l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir l'état des stocks sur site, à la date de l'inspection, ou à une date de +/- 15 jours de celle-ci, et une comparaison des quantités listées avec les quantités autorisées.

En ce qui concerne l'état des stocks fourni, celui-ci fait apparaître plusieurs dépassements importants des quantités annuelles autorisées, alors même qu'il ne représente que la moitié de l'année en cours :

- verre -> 169 tonnes reçues, pour 150 tonnes autorisées, soit un dépassement de 13 % des quantités autorisées ;
- métaux -> 347 tonnes reçues, pour 150 tonnes autorisées, soit un dépassement de 130 % des quantités autorisées ;
- emballages, produits absorbants, chiffons, vêtements de protection -> 416 tonnes reçues, pour 150 tonnes autorisées, soit un dépassement de 177 % des quantités autorisées.

L'inspection relève par ailleurs que plusieurs catégories de déchets n'ont fait l'objet d'aucun apport depuis début 2023.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de :

- justifier du respect des quantités maximales autorisées sur site, sous 15 jours ;
- de transmettre à l'inspection, sous 2 mois, dans le cadre de la réponse à la demande de compléments relative au dossier d'autorisation mentionné ci-avant, ou, à défaut, dans un porté à connaissance :
 - une description des volumes maximaux pouvant être entreposés sur site, catégorie par catégorie, ainsi que de manière globale, et
 - la justification de l'adéquation des espaces de stockage disponibles, accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de

prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...] c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
Constats : Par courrier du 2 novembre 2022, l'exploitant a formulé une demande de rupture de traçabilité pour les déchets dangereux. La possibilité d'une telle rupture est en effet offerte par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement aux exploitants réalisant "une transformation importante des déchets [...] ne permettant plus d'en assurer la traçabilité." Cette demande est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que pour les déchets faisant l'objet d'un regroupement, une telle rupture de traçabilité est d'ores et déjà appliquée en partie. En effet, lorsque l'opérateur effectue le regroupement de plusieurs lots de déchets, il ne tient pas de registre précis des lots qu'il regroupe. Lors de l'envoi des déchets regroupés pour traitement, le bordereau de suivi des déchets est rempli en listant un certain nombre de lots entrant, de manière à ce que le poids de la somme de ces lots corresponde au poids du lot de déchets en sortie. Il n'y a cependant aucune garantie de correspondance entre les lots listés et la réalité des lots regroupés. Par courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant a fourni trois bordereaux de suivi des déchets issus de l'application Trackdéchets (et correctement renseignés) : - BSD-20230606-QAGHA5M5E du 9 juin 2023 correspondant à un lot simple de déchets de pesticides (solides) ; - BSD-20230629-XV52C6M1K (EX07230009) du 7 juillet 2023 correspondant à un regroupement de déchets solides contenant du liquide inflammable (filtres usagés), sur lequel apparaissent les références de 59 lots entrants de filtres usagés ; - BSD-20230524-RST5GE5RK (EX05230043) du 26 mai 2023 correspondant à un regroupement de déchets aérosols, sur lequel apparaissent les références de 89 lots entrants de déchets aérosols. L'inspection relève que les opérations de regroupement, que ce soit de déchets solides ou liquides,

ne peuvent être assimilés à des transformations importantes des déchets concernés. Par ailleurs, et comme indiqué dans le point de contrôle sur le sujet de l'étiquetage des contenants sur site, les difficultés rencontrées par l'exploitant sur ce sujet sont intégralement liées à des lacunes de traçabilité et d'identification des lots de déchets sur site.

Par conséquent, sans élément complémentaire démontrant une réelle impossibilité matérielle de traçabilité des lots lors des opérations de tri, transit et regroupement sur le site de Saint-Jean-d'Illac, l'inspection ne donnera pas de suite favorable à la demande de l'exploitant.

L'inspection propose par ailleurs de mettre l'exploitant en demeure de modifier son process de regroupement, sous 2 mois, de manière à assurer une réelle traçabilité des déchets sur son site, incluant les lots de déchets regroupés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois